Ville de Pavilly
Seine-Maritime
LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

PETITE ENFANCE :

Signature d'une convention d'objectifs et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » (EAJE) 2025 à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Délibération n°2025/54

7 JUILLET 2025

Date de la convocation : 1er juillet 2025

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 10 juillet 2025 et de son affichage électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. DEMANNEVILLE Christian, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à M. MERBAH Ahmed, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. QUÈVREMONT Jean-Luc.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 28

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE

PETITE ENFANCE : Signature d'une convention d'objectifs et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » (EAJE) 2025 à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021/78 en date du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal avait adopté la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique « Établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) » pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Cette convention étant achevée, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose la signature d'une nouvelle convention concernant le Multi-accueil ROGER MONCEL pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 selon les modalités suivantes :

I- PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

La subvention PSU est une aide au fonctionnement versée aux EAJE. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales.
Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle.
La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.
En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.
Chaque année, la CNAF diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.
Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention PSU.
L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la CNAF ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence
  Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

La branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)
REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE

1) Le financement de la subvention PSU

Le montant annuel de la subvention PSU versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(« Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale » x « 66 % du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée » - « Total des participations familiales déductibles »] x Taux de ressortissants du régime général + 6 heures de concertation x Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général) x 66 % du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée x Taux de ressortissants du régime général.

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (PSU) est fixé pour la présente convention à : 98.8 %

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, il faut retenir le prix de revient réel ;
- Si le prix de revient réel horaire >prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, il faut retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

2) Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la PSU et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par EAJE et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Le montant est déterminé de la façon suivante :

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours) x 10 heures x Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité x 66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée x Taux de ressortissants du régime Général

3) Bonus inclusion handicap

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'EAJE (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEHH ou dont le handicap est en cours de détection.
Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un EAJE dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N : (« Nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEHH » + « nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N » x 100) / Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches :
    - Enfants en situation de handicap < 5 % : 15 % ;
    - Enfants en situation de handicap >= 5 % et < 7,5 % : 30 % ;
    - Enfants en situation de handicap >=7,5% : 45 % ;

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE

- Du nombre de places agréées (maximum de l'année) : Total des dépenses de la structure de l'année N / Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (Maximum de l'année). Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Ainsi, le montant total du bonus pour un EAJE est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x % d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place

Il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap. Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr.
Tout enfant bénéficiaire de l'AEHH ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'EAJE dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

4) Le bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est versé pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Il est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure de la façon suivante :

Places agréées (maximum de l'année) x Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires.
Le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit : Montant total des participations familiales au titre de l'année N / Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N

5) Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Ref. 2015-4 Berger-Levrault (1309)
REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE

- Offre existante du bonus territoire :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf de la façon suivante :

Montant total de bonus territoire CTG l'année N-1 **/** Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 15
Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes : 2 351.06 €

- Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la CNAF.

Le montant s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant x Montant forfaitaire / place de l'offre existante + Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité x Barème nouvelle place EAJE

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 90% des charges de l'EAJE.

II- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.
Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire PSU de référence accessible sur le site caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :
- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE

- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrits les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.
La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Au regard des transmissions des données à la Caf
Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, service Afas, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne. Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'EAJE.

Au regard du site Internet de la CNAF « monenfant.fr »
Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la CNAF monenfant.fr, propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la CAF, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.
La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la CAF dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Au regard de la communication
Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par les présentes conventions.

Ref. 2015-4 Berger-Levrault (1309)
REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE

Au regard de l'enquête « Filoué »
L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.
Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des EAJE (Filoué). Il est transmis directement à la CNAF, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Au regard de la tenue de la comptabilité
Si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre. Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la prestation de service. Il s'engage à produire et à transmettre à la CAF son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la CAF.

Au regard des pièces justificatives
Le gestionnaire s'engage à produire dans les délais impartis les pièces justificatives qui sont détaillées dans le cadre des présentes conventions.

III- ENGAGEMENT DE LA CAF

La CAF adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La CAF adressera les addendas précisant les modalités techniques.
Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.
La CAF suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la CNAF et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

IV- EVALUATION ET CONTROLE

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.
La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.
Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance.
La CAF ou la CNAF peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises. Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE

Cette proposition ayant été validée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance en date du lundi 30 juin 2025, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la nouvelle convention d'objectifs et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de financement « Établissement d'Accueil du Jeune Enfant » (EAJE) 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20250707-2025_54-DE